

Modifications du RDDECI13 arrêtées le 17 avril 2024

Partie du RDDECI 13 concernée	Titre – page du RDDECI V3 modifiée	Nature de la modification (ajout/suppression/précision)
Volet commun BMPM/SDIS 13	PREAMBULE – page 2	<p>Dans la première phrase du dernier paragraphe : Suppression de « la zone de compétence de la métropole ainsi que sur le reste » Rajout de « l'intégralité » avant « département »</p>
	1. CADRE JURIDIQUE – page 6	<p>Rajout du chapitre 1.2 :</p> <p>1.2 La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » <i>« L'article 181 (II-2°) de la loi 3DS valide le transfert de la compétence DECI aux communes à partir du 01/01/2023.</i></p> <p>Le transfert concerne les 92 communes de la métropole AMP dont 89 concernent le SDIS 13, 1 le BMPM (Marseille), 1 le SDIS 84 (Pertuis) et 1 le SDIS 83 (St Zacharie).</p> <p><i>La compétence DECI est transférée avec les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pouvoir de police (selon l'article L2213-32 du CGCT) ;</i> - <i>Equivalents temps plein (ETP) affectés à la compétence ;</i> - <i>Equipements : PEI publics, réseaux associés (hors réseaux alimentation en eau potable AEP) ;</i> - <i>Marchés publics liés à la compétence.</i> <p><i>Le budget alloué à la compétence DECI est défini par une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour chaque commune.</i></p> <p><i>Le budget de fonctionnement (hors masse salariale) concerne les contrôles techniques périodiques réglementaires (soit 1/3 du parc de PEI publics par an), la maintenance du parc de PEI publics (prestation et fourniture de pièces), les abonnements liés aux PEI publics de la société du canal de Provence (SCP) et la documentation (normes, achat de données SIG).</i></p> <p><i>Le budget d'investissement concerne les remplacements de PEI, la création de PEI et branchements, les travaux sur réseaux AEP (dilatation de réseaux), les études.</i></p> <p><i>Les contrats et marchés publics sont transférés avec la compétence. »</i></p>
	2.1 Le nouveau pouvoir de police spéciale DECI – page 8	<p>Suppression du terme « nouveau »</p>

Modifications du RDDECI13 arrêtées le 17 avril 2024

	<p>2.2 Les métropoles et la réforme DECI – page 8</p>	<p>Suppression de 3 paragraphes : <i>« La métropole assume les compétences du bloc communal de manière progressive de 2016 à 2017, seules celles précédemment transférées aux intercommunalités sont exercées, puis à partir de 2018, toutes les compétences d'une métropole.</i> <i>De plus, le conseil de la métropole délègue certaines de ces compétences aux territoires : de manière obligatoire de 2016 à 2020 (sauf vote contraire à la majorité des deux tiers du conseil métropolitain), de manière volontaire à partir de 2020 (par un vote à la majorité simple du conseil métropolitain).</i> <i>Pour les deux communes de la métropole Aix Marseille Provence, ne faisant pas partie du département des Bouches du Rhône (Pertuis et Saint Zacharie), le règlement de DECI signé par le préfet territorialement compétent est appliqué »</i></p> <p>Rajout d'un paragraphe : Depuis le 1^{er} janvier 2023, la métropole Aix Marseille Provence Métropole n'exerce plus la compétence DECI conformément à l'application de l'article 181 (chapitre 2-2) de la loi dite « 3DS ».</p>
	<p>3. LES ACTEURS DE LA DECI ET LEUR ROLE – page 9</p>	<p>Suppression des chapitres 3.1.1 (le président de la métropole Aix Marseille Provence Métropole) et 3.1.1.2 (les conseils de territoires de la métropole)</p> <p>Suppression du titre du paragraphe 3.1.3 (les maires et les autres EPCI hors métropole) Suppression du terme « hors métropole » dans le 1^{er} paragraphe « Les maires et les autres EPCI (hors métropole) détiennent l'intégralité des compétences de DECI (service public et police spéciale). »</p>
	<p>4. ANALYSE DE RISQUE ET DETERMINISATION DES BESOINS EN EAU – page 16</p>	<p>Remplacement du terme « feux bâtimentaires » par « incendie » (intitulé de la figure 1) Indicateurs mis à jour avec les données INSIS 2022</p>
	<p>4.1. Les risques identifiés – page 16</p>	<p>Rajout du paragraphe « les feux d'espaces naturels et combustibles sont exclus du présent règlement »</p>
	<p>4.1.1. Le risque courant – page 17</p>	<p>Dans l'alinéa « Les bâtiments ou ensembles de bâtiments à risques courant important », rajout du terme « bâtiments en structure bois et/ou matériaux biosourcés »</p>
	<p>4.5. Grilles de dimensionnement – Page 20</p>	<p>Dans le 1^{er} paragraphe, remplacer « R123-20 » par « R143-20 ».</p>

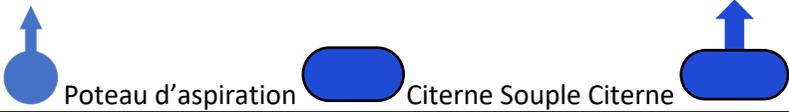
Modifications du RDDECI13 arrêtées le 17 avril 2024

	4.5.4. Interaction avec PPRIF et PAC – page 21	Suppression de la phrase d'introduction du second paragraphe « A compter de l'approbation du présent règlement par l'autorité préfectorale ».
	4.5.4.2. Dimensionnement de la DECI en zone d'interface forestière – page 22	Dans le 4 ^{ème} paragraphe, suppression du terme « métropolitaine ».
	5.1 Notion de Pei public – privé – page 25	Dans le paragraphe « les PEI propres aux ERP », remplacer « R123-2 » par « R143-2 ».
	5.1.2. Mise à disposition d'un point d'eau incendie par son propriétaire – page 27	<p>Dans le 1^{er} paragraphe, remplacement de la phrase « Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention » par « Cette mise à disposition peut nécessiter l'établissement d'une convention »</p> <p>Dans le 3^{ème} paragraphe, remplacement de la phrase « Une convention est formalisée et, comme l'indique l'article sus visé, peut régler les compensations à cette mise à disposition » par « Dans le cas où une convention est formalisée, comme l'indique l'article susvisé, cette dernière peut régler les compensations de cette mise à disposition. »</p>
	5.2.2 Caractéristiques des autres PEI – page 29	<p>Dans l'alinéa « Points d'eau naturels ou artificiels » : Rajout du terme « retenues collinaires » <i>« Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, retenues collinaires, puits, forages ou réserves peuvent être pris en compte sous réserve de répondre aux caractéristiques précisées dans les fiches techniques en annexe du présent règlement. »</i></p> <p>Dans l'alinéa « Réserves ou citernes artificielles » : Rajout d'un paragraphe supplémentaire après le dernier paragraphe : « Elles doivent être équipées d'un système permettant d'être automatiquement secourues lorsqu'elles sont accompagnées d'un dispositif de mise sous pression. »</p>
	5.2.3. Les piscines privées – page 30	<p>Suppression du terme « privées » dans l'intitulé du titre du chapitre et dans le premier paragraphe. <i>« 5.2.3 Les piscines »</i> <i>« Les piscines ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI »</i></p>

Modifications du RDDECI13 arrêtées le 17 avril 2024

	5.2.5 PEI dérogatoires – page 31	Suppression du terme « privées » dans le paragraphe « <i>les piscines sont exclues des PEI dérogatoires</i> »
	5.4 Prospectives – page 36	<p>Création d'un chapitre « 5.4 Prospectives » contenant les sous chapitres suivants :</p> <p>5.4.1 Contexte Le dérèglement climatique n'épargne pas le département des Bouches du Rhône. Face à l'augmentation des températures, la ressource hydraulique se raréfie. Les feux d'espaces naturels ainsi que les feux industriels mobilisent une importante ressource hydraulique. Les services d'incendies et de secours doivent prendre en considération ces évolutions dans leurs doctrines opérationnelles et leurs équipements.</p> <p>5.4.2 Doctrines opérationnelles La prise en compte de nouveaux moyens d'extinctions permettrait une économie de la ressource (sable, etc). Le recours à la réalisation de part du feu, mécanique ou manuelle favoriserait également une moindre utilisation de l'eau notamment pour les feux d'espaces naturels. La prise en compte des eaux brutes et des ressources inépuisables doit être intégrée aux raisonnements des commandants des opérations de secours. La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le COS, sous couvert du DOS, à opter parfois à faire « la part du feu ». Pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, ou en raison de sa faible valeur patrimoniale, ou encore en l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité du COS se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré en prenant en compte plusieurs éléments, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exposition inutile des sauveteurs à des risques sans enjeu pour les personnes, les biens et l'environnement ; - une pollution importante par les eaux d'extinction ; - la mise à sec d'un château d'eau ou de réservoirs d'eau potable (notamment en période de sécheresse). <p>Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.</p> <p>5.4.3 Equipements Les SIS peuvent se doter de nouvelles technologies en matière d'équipements.</p>

Modifications du RDDECI13 arrêtées le 17 avril 2024

		Les collectivités peuvent aménager le territoire afin d'exploiter les eaux brutes à utiliser en cas d'incendie. Toutes ressources hydrauliques peuvent également être aménagées. Ces aménagements doivent respecter les fiches techniques du présent règlement afin de pouvoir les intégrer dans la DECI. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un avis préalable du SIS compétent.
	9.1.2 Normes applicables – page 46	Modifications des dates de mises à jour de normes applicables : Norme NFS 62-200 : remplacer « du 5 septembre 1990 » par « de juin 2019 » Remplacer « norme NFS 61-213 du 20 avril 1990 » par « norme NF EN 14384 de décembre 2018 » Norme NFS 61-221 : remplacer « mars 1956 » par « décembre 2017 » Remplacer « Norme NFS 61-211 d'avril 2007 » par « norme NF EN 14339/CN de décembre 2018 »
	Grilles de dimensionnement	Ajout d'un dimensionnement de DECI pour les bâtiments bio-sourcés : Pour les bâtiments dont la hauteur est comprise entre 8 et 50 mètres : Quantité d'eau : minimum 180 m ³ /h, pouvant être réévalué à la hausse selon l'analyse de risques du SIS Durée : 2h Distance PEI/risque : 60 mètres
Volet propre au SDIS 13	1.2 Symbolique de signalisation et de cartographie – page 4	Ajout de nouveaux symboles :  Poteau d'aspiration Citerne Souple Citerne Souple avec Poteau d'aspiration
	2.1.1 Rôle du groupement fonctionnel en charge de la DECI – page 5	Rajout d'un paragraphe : Le groupement est en charge du pilotage de l'accompagnement des élus des communes et des fonctionnaires. Il se met à la disposition des groupements territoriaux afin de les appuyer dans leurs missions auprès des collectivités.
	2.1.3 Rôle du chef de centre d'incendie et de secours – page 5	Rajout d'un paragraphe : Le chef de centre d'incendie et de secours est en charge de l'accompagnement des élus des communes et des fonctionnaires rattachés administrativement à sa compétence territoriale.
	2.2. Réception d'un point d'eau incendie – page 6	Suppression d'une transmission de données au SDIS accessible désormais sur la base de données : Elle doit être accessible à l'autorité de police de DECI. Ajout d'une précision : Cette attestation permet d'intégrer le PEI au sein de la base de données DECI par le service public de DECI.
	2.2.2 Suppression / déplacement d'un point d'eau incendie – page 6	Remplacement de "afin de procéder" par "grâce" : Si la suppression est validée, il conviendra d'avertir le SDIS13 dès que celle-ci sera effective, grâce à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie.

Modifications du RDDECI13 arrêtées le 17 avril 2024

	<p>2.5.1 Principes – page 8</p>	<p>Suppression de “les abords” Rajout concernant la base de données : Elles font l’objet d’un compte rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président de l’EPCI via la base de données partagée. Suppression de la transmission de données aux propriétaires et exploitant : Les comptes rendus relatifs aux PEI privés sont transmis au service public de DECI.</p>
	<p>3.1 Base de données points d’eau incendie – page 10</p>	<p>Le SDIS assure la gestion et la mise à jour du traitement automatisé de données recensant l’ensemble des points d’eau incendie du département. Rajout d’une précision : Le référent de service public de DECI saisit l’intégralité des informations relevant des contrôles techniques périodiques dans la base de données administrée par le SDIS- Suppression de la précision “inspection visuelle de l’appareil” Suppression paragraphe et rajout mis à jour : Les référents des services publics de DECI mettent à jour les données des PEI publics et privés. Ces services ont accès aux données qui les concernent uniquement.</p>

Modifications du RDDECI13 arrêtées le 17 avril 2024

<p>Volet propre au BMPM</p>	<p>2. Les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la ville de Marseille</p>	<p>Suppression du chapitre 2.1 « Le président du conseil de la métropole « Aix-Marseille Provence » (AMP) » et du chapitre 2.3 « le conseil de territoire Marseille Provence »</p> <p>Remplacement du chapitre 2.1 Le président du conseil de la métropole « Aix-Marseille Provence » (AMP) » par :</p> <p>2.1 Le Maire de la ville de Marseille</p> <p>La loi 3 DS a acté la rétrocession de la compétence « service public de défense extérieure contre l'incendie » à la ville et au Maire de Marseille à compter du 1^{er} janvier 2023 en lui donnant les attributions lui permettant de réglementer la DECI (pouvoir de police spéciale).</p> <p>Création du chapitre 2.2 « Le service public de la DECI de la ville de Marseille » :</p> <p>2.2 Le service public de la DECI de la ville de Marseille</p> <p>Le service public de DECI est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau d'incendie situés sur le territoire de la ville de Marseille.</p> <p>Il a donc la responsabilité de la mise en place, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense contre l'incendie.</p> <p>Les points d'eau d'incendie publics sont réservés aux services d'incendie et de secours. Seul le service public peut, après avis du délégataire, délivrer une autorisation ponctuelle d'utilisation des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et contre parties qu'il lui appartient de déterminer.</p> <p>La ville de Marseille est propriétaire des hydrants publics implantés sur son territoire.</p> <p>Chapitre 2.3 « La société des eaux de Marseille », 2nd paragraphe : Remplacer « 16 communes de la Métropole AMP » par « la ville de Marseille »</p> <p>Chapitre 2.4 « le bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM) », 2nd paragraphe : Remplacer « du conseil de territoire Marseille Provence » par « de la ville de Marseille »</p>
---------------------------------	---	---

Modifications du RDDECI13 arrêtées le 17 avril 2024

	Chapitre 4 et suivants et tous sous chapitres	Remplacer « du conseil de territoire Marseille Provence » par « de la ville de Marseille » Remplacer « le président de la métropole Aix Marseille Provence » par « le Maire de Marseille »
	4.4.1 La réception des hydrants (BI-PI)	A la fin du 1 ^{er} paragraphe, rajout de la phrase « Il devra également fournir une attestation certifiant avoir installé le PEI dans le respect des normes en vigueur et du présent règlement. » Au début du 3 ^{ème} paragraphe, rajout de « Pour les PEI publics, ».
	4.3 La suppression des points d'eau incendie	A la fin du 1 ^{er} paragraphe, rajout de la phrase « Il devra également fournir une attestation certifiant avoir installé le PEI dans le respect des normes en vigueur et du présent règlement. »

1

Nota : La pagination indiquée dans la seconde colonne est celle de l'arrêté n°13-2022-04-08 du RDDECI 13.